ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. ».

Picardie Nature demande également la mise en place immédiate du dispositif départemental de concertation prévu dans la circulaire ministérielle pour éviter les « couacs » rencontrés lors de la précédente saison. L'association avait en effet été contrainte de saisir la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) pour obtenir des préfets les avis des brigades de l'ONCFS et des fédérations de chasse.

• Vague de froid et chasse aux oiseaux migrateurs : Picardie Nature réclame une concertation à l'échelon départemental

Extrait du communiqué de presse du 16 décembre 2010

Picardie Nature rappelle que l'hiver dernier, au mois de janvier 2010, la préfecture de la Somme avait réuni les représentants des chasseurs, de l'ONCFS et des associations de protection de la nature, à sa demande. A l'époque, la démarche n'avait pas été suffisamment formalisée et transparente puisque Picardie Nature avait été contrainte de saisir la Commission Nationale d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir les avis des fédérations de chasse des 3 départements picards transmis à chaque préfecture.

Il semble nécessaire de poser un cadre de débat dès maintenant sans attendre l'installation d'une nouvelle vague de froid. Aussi Picardie Nature demande la mise en place immédiate du dispositif départemental de concertation prévu dans la procédure « gel prolongé » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et dans une circulaire ministérielle sur l'application de ce dispositif pour éviter les « couacs » rencontrés lors des précédentes saisons de chasse.

• Transfert de hutte de chasse, une décision importante du tribunal administratif d'Amiens

Par Patrick Thiery
Président de Picardie Nature

Depuis le 26 juillet 2000 (loi Voynet), les huttes de chasse sont enregistrées et immatriculées dans tous les départements où la chasse de nuit est autorisée. Depuis cette date le nombre d'installations est donc figé, comme c'est le cas dans le département de la Somme où l'on compte environ 2000 huttes.

Une disposition du Code de l'Environnement, l'article R.424-19, autorise toutefois le déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit à condition qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la faune et la flore. Ainsi on peut estimer qu'une hutte puisse être déplacée de quelques centaines de mètres à l'occasion d'un projet routier, d'une extraction de granulats, etc…

C'est cette disposition qu'a utilisé le Préfet de la Somme pour satisfaire la demande de M. Ferrari. L'arrêté préfectoral (non daté et non publié au recueil des actes administratifs de la Somme !) de septembre 2008 autorisait M. Ferrari à transférer l'immatriculation d'une hutte située à Mareuil Caubert (près d'Abbeville dans la Somme) sur une parcelle située à proximité de la baie d'Authie, soit un transfert de plus de 30 kms !



En décembre 2008, Picardie Nature décidait d'engager un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enjeu était important. D'une part il s'agissait d'empêcher la pratique de la chasse de nuit sur

une ancienne installation qui n'avait jamais été autorisée, à proximité de la Baie d'Authie et des bassins de lagunage de Fort-Mahon, attractifs pour les oiseaux d'eau.
D'autre part une telle décision préfectorale ouvrait la voie à d'autres demandes de transfert, à un système de « rachat » d'immatriculations et par conséquence à une augmentation de la pression de chasse sur certains sites, en contradiction avec l'esprit de la loi du 26 juillet 2000.

L'instruction s'est achevée le 15 septembre 2010, après avoir été prolongée à notre demande. Avec notre avocate, Marie-Pierre Abiven du cabinet Frison-Decramer, nous avons du répondre à pas moins de 10 mémoires produits par les parties adverses en deux ans : l'Etat, M. Ferrari et l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau qui le soutenait.

Nous savions que l'immatriculation « achetée » à Mareuil Caubert concernait une sorte de caravane sur une parcelle peu attractive pour le gibier. Nous disposions de données sur l'avifaune et notamment les espèces gibier sur le site de Mareuil Caubert et celui de Quend. A l'évidence les tableaux de chasse n'auraient rien eu de comparable.

Pour produire un ensemble d'éléments indiscutables auprès du tribunal, nous avons alors demandé au préfet de communiquer le rapport établi par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) tel que prévu réglementairement dans l'instruction d'une demande de transfert de hutte.
Devant le refus du Préfet, Picardie Nature a saisi la CADA (Commission Nationale d'Accès aux Documents Administratifs) qui a ordonné la transmission, non pas d'un rapport mais de deux. Ceux-ci étaient concordants et montraient que le transfert du pied de hutte aurait un impact négatif sur l'avifaune.

Nous disposions donc de tous les arguments pour prouver que le Préfet avait commis une erreur d'appréciation en autorisant le transfert d'une hutte de chasse de Mareuil Caubert à Quend.
Le 14 décembre le Tribunal Administratif d'Amiens annulait donc l'arrêté préfectoral et condamnait l'Etat à verser à Picardie Nature 2000 euros au titre des frais exposés.
Cette décision est importante. Elle devrait calmer les velléités de certains d'acheter des parcelles disposant d'une hutte de chasse immatriculée mais peu intéressante sur le plan cynégétique pour développer ce que l'on appelle des huttes « commerciales ». Néanmoins nous devons rester vigilants et nous invitons les naturalistes de terrain à nous signaler toute nouvelle installation d'une hutte de chasse.

